

**DECISION n° 07\_2020-03-...-001  
désignant la nouvelle réserve de chasse  
pour l'association communale de chasse agréée de AUBENAS**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

**VU** l'article L.422-10 du code de l'environnement relatif aux terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) ;

**VU** les articles L.422-23 et L.422-27 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) ;

**VU** les articles R.422-65 à R.422-68 et R.422-85 et R.422-86 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de AUBENAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du n° 2007-298-21 du 25 octobre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de AUBENAS ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des populations de sanglier est susceptible de troubler l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ; que les cultures agricoles et les plantations forestières sont exposées aux dégâts de chevreuil ; qu'il convient en la circonstance de mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article R.422-86 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du président de l'association communale de chasse agréée de AUBENAS, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale approuvant la nouvelle réserve de chasse de l'ACCA et de la liste des parcelles cadastrales ;

**CONSIDÉRANT** la participation du public réalisée du xx 2019 au xx 2019 en application des dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1** – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 29 ha situés sur le territoire de la commune de AUBENAS (voir plan de situation de la réserve au 1/25 000 annexé à la présente décision) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de AUBENAS sont érigés en réserve de chasse en faveur du petit gibier :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
AUBENAS	0C	84 à 100, 132, 135 à 138, 141 à 154, 156 à 158, 160 à 165, 167 à 203, 205 à 207, 211 à 215, 218 à 240, 816 à 826, 861 à 863, 867 à 873, 878, 1058, 1059, 1081, 1082, 1108, 1188 à 1192, 1194, 1198, 1200, 1209, 1210, 1213, 1215 à 1218, 1304, 1308 à 1310, 1345.
Certaines parcelles à cheval de cette zone réserve sont en partie incluses dans celle-ci		

**Article 2** - La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de AUBENAS

La suppression de la réserve de chasse pourra intervenir :

- 1°) à tout moment, en exécution d'une décision intervenant dans un but d'intérêt général,
- 2°) sur demande du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs présentée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse, à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années.

Les terrains sus désignés qui viendraient à être retirés du territoire sur lequel l'ACCA est constituée seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés à moins de 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont, de ce fait, exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de AUBENAS ;

**Article 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, l'exécution, du plan de chasse (chevreuil, Cerf) et du plan de gestion cynégétique du sanglier, est autorisée dans la réserve selon les conditions spécifiques de chasse prévues telles qu'elles sont inscrites dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

**Article 4** - La destruction des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

**Article 5** - La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 2007-298-21 du 25 octobre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

**Article 6** - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à Monsieur le président de l'ACCA de AUBENAS

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de AUBENAS

Elle pourra être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de AUBENAS
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le .....

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE